

Vu les lois du 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, concernant les correspondances originaires ou à destination des Colonies françaises;

Vu la convention de poste conclue le 7 juillet 1860 entre la France et le Brésil;

Vu l'article 28, de la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et de notre Ministre de la Marine et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de notre décret sus-visé du 26 novembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, pour le Sénégal, soit du Sénégal, pour la France, l'Algérie et les pays précités, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du Sénégal, qui seront transportés entre la France et Gorée par les paquebots-poste français.

ART. 2. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature avec les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar, des Établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots-poste français et de la France, aux conditions déterminées par nos décrets des 10 mai, 10 octobre, 13 novembre 1859.

ART. 3. Les lettres ordinaires expédiées soit du Sénégal, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert, le Brésil, la République Orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, soit du Portugal, des îles du Cap-Vert, du Brésil, de la République Orientale de l'Uruguay et de la Confédération Argentine, pour le Sénégal, pourront être transmises directement, par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-dessous déterminées.

ART. 4. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres chargées avec les habitants du Brésil, au moyen des paquebots-poste français, naviguant entre Gorée et Saint-Vincent et entre Saint-Vincent et le Brésil, sous les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 de notre décret sus-visé du 26 novembre 1856.